



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Construction d'un ensemble immobilier de 9 immeubles
d'habitations collectives »
sur la commune de Le Bourget-du-Lac
(département de la Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00991
G 2017-004305

Décision du 09 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 3 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00991, déposée par la SARL NEXALIA le 2 février 2018 et ses compléments reçus le 9 février 2018, relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de neuf immeubles d'habitations collectives sur la commune de Le Bourget-du-Lac (Savoie) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 8 mars 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la construction d'un ensemble immobilier de 9 immeubles d'habitations collectives comprenant 200 logements pour une surface de plancher de 11 386 m² sur un terrain d'une superficie globale de 14 319 m² ;
- qui prévoit la réalisation de 271 places de stationnement (souterrain ou aérien) ;
- qui s'accompagne de la démolition partielle de bâtiments présents sur le site ;
- qui relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords » et du périmètre monument historique « Château de Thomas II » ;
- au sein de la Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Lac du Bourget et ses annexes » ;
- au sein de la zone 3 du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Bassin Chambérien ;

Considérant que le formulaire d'examen au cas par cas indique prendre en compte le risque inondation auquel il est soumis, en prévoyant les dispositions constructives associées ;

Considérant que le projet est réputé compatible avec les enjeux locaux relatifs à la ressource en eau potable et à la gestion des eaux usées ;

Considérant qu'au regard de la loi littoral, le projet apparaît compatible avec le principe d'extension limitée dans les espaces dits proches du rivage ;

Considérant que le projet ne présente pas de covisibilité avec les abords du monument historique « Château de Thomas II » ; qu'il fait l'objet d'un examen par les services de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de l'instruction des permis de construire, de manière à ce qu'il s'insère favorablement au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé «Construction d'un ensemble immobilier de 9 immeubles d'habitations collectives », sur la commune de Le Bourget-du-Lac, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00991, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

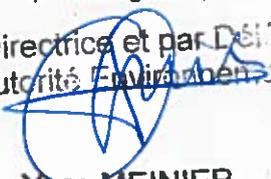
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03